Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 32 (1940)

Heft: 11

Artikel: À propos du vote du 1er décembre, concernant l'instruction militaire

préparatoire

Autor: Schürch, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384245

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

32me année

Novembre 1940

Nº 11

A propos du vote du 1^{er} décembre, concernant l'instruction militaire préparatoire.

Par Ch. Schürch.

Les Chambres fédérales ont adopté le 8 juin 1940 un projet de loi sur l'obligation de l'instruction militaire préparatoire. Ce projet prévoit que la Confédération veille, d'entente avec les cantons, à ce que tout Suisse dès l'âge de 16 ans jusqu'à ce qu'il soit en âge de servir reçoive une instruction militaire qui le prépare au service. La Confédération prend à sa charge les frais de l'instruction militaire préparatoire. Celle-ci comprend:

- a) l'enseignement de la gymnastique pour les jeunes gens de 16 à 18 ans;
- b) les cours pour jeunes tireurs de 17 à 18 ans;
- c) le cours préparatoire militaire pour les jeunes gens de 19 ans reconnus aptes au service.

Des examens obligatoires ont lieu annuellement pour pousser les jeunes gens à pratiquer la gymnastique avant d'être astreints au service militaire.

Seuls sont tenus de suivre les cours de gymnastique prévus sous lettre a) les jeunes gens qui n'ont pas obtenu les résultats minimums à ces examens. La participation aux cours pour jeunes tireurs et aux cours préparatoires militaires prévus sous lettres b) et c) est obligatoire.

Un-examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement. Les cours d'instruction militaire préparatoire ne doivent être donnés qu'exceptionnellement le dimanche.

Il est prévu, en outre, que la Confédération subventionne les associations et encourage en général tous les efforts qui, dans l'intérêt de la défense nationale, visent à donner une éducation physique aux jeunes Suisses ayant accompli leur scolarité obligatoire. Contre cette loi, 48,812 électeurs ont demandé le referendum. Si 30,000 eussent suffi, il convient de signaler que depuis 1874 trois

demandes référendaires seulement ont réuni un chiffre de signatures inférieur dont une seule au XX^e siècle. Ces signatures d'origines diverses proviennent, semble-t-il, avant tout de milieux religieux. Le clergé catholique et protestant s'est énormément dépensé pour faire aboutir ce referendum.

L'opportunité de ce dernier peut paraître discutable dans les temps que nous traversons, mais, en bons démocrates, nous ne voulons pas récriminer et reconnaître objectivement que les auteurs de ce referendum ont usé d'un droit constitutionnel que nous serions les derniers à leur contester. Félicitons-nous, au contraire, d'être citoyens d'un pays où il soit encore possible de se prononcer

librement sur une question de cette nature.

Que veut-on obtenir par cette loi? Rendre obligatoire l'instruction militaire préparatoire ou, en d'autres termes, combler une lacune dans l'éducation physique de notre jeunesse. Cette lacune n'est d'ailleurs contestée par personne. Les adversaires de la loi eux-mêmes l'ont reconnue, tout comme ils admettent l'importance sociale considérable de l'éducation physique pour notre peuple dans son ensemble. On peut se demander dès lors pour quelles raisons ils ont lancé ce referendum.

Leur opposition se fonde uniquement sur des arguments d'ordre religieux et de fédéralisme mal compris. En y regardant de plus près, la contestation semble viser avant tout l'enseignement de la gymnastique pour les jeunes gens de 16, 17 et 18 ans.

Ils reprochent à la loi de tendre à « élargir la part de la culture physique aux dépens de la culture morale ». La jeunesse, selon eux, « courra le danger de perdre son âme » pour ne plus sacrifier qu'au culte de la force et du muscle, ainsi que l'a dit un ecclésiastique de la Suisse alémanique, tandis que d'autres adversaires soutiennent « que jusqu'à l'âge de 18 ans l'adolescent appartient à sa famille, à l'école et à l'église, qu'il doit pouvoir consacrer toutes ses facultés à son développement intellectuel, moral et professionnel, que les trois points de ce programme n'excluent nullement le développement physique pour lequel la jeunesse possède actuellement suffisamment d'occasions ». Enfin, après avoir critiqué l'article de la loi stipulant que les exercices ne devront avoir lieu qu'exceptionnellement le dimanche, parce qu'il aurait voulu les voir totalement supprimés ce jour-là, un autre homme d'église s'empresse de déclarer que les cours donnés pendant la semaine ne doivent pas s'ajouter à toutes les autres obligations des jeunes et les surcharger de besogne au point qu'ils seront tentés d'abandonner leur préparation morale et religieuse.

A ces considérations dont on peut dire de certaines d'entre elles qu'elles sont par trop exagérées, il s'y en ajoute d'autres qui entendent manifester contre une nouvelle œuvre de centralisation. Certains adversaires y voient une tentative d'uniformisation et de mise au pas s'inspirant de modèles étrangers à nos traditions et

faisant abstraction de nos diversités cantonales.

Enfin, d'autres adversaires ont souligné encore que la loi ne déployant ses effets qu'en 1943, elle n'a rien à voir avec les exigences actuelles de la défense nationale.

J'ai fidèlement résumé les arguments essentiels des adversaires de la loi. Nous allons voir s'ils résistent à un examen objectif.

Nous avons vu que le projet de loi a pour but principal de rendre les jeunes Suisses aptes à défendre le pays. Personne n'en contestera l'importance. Un soldat doit être physiquement fort pour résister aux fatigues qui lui sont imposées. La guerre moderne a montré de façon aveuglante que le facteur de la préparation physique est primordial pour le succès d'une armée tant chez l'assaillant que chez le défenseur. La promptitude des réflexes, l'absolue maîtrise de soi, l'esprit d'équipe si nécessaire dans le travail d'une même unité, cela ne s'improvise pas, c'est le fruit d'un entraînement méthodique et d'une discipline collective que la bonne volonté individuelle ne peut remplacer. Or, en temps de guerre, c'est une question de vie ou de mort puisqu'il est prévu que dès l'âge de 16 ans nos jeunes pourraient être appelés à servir dans les troupes complémentaires ou les gardes locales. Plus tôt on les préparera, mieux cela vaudra. D'autre part, puisque l'armée est du ressort de la Confédération on ne peut reprocher au pouvoir central de vouloir garder le contrôle de cette instruction militaire préparatoire. Elle en a le devoir.

Nous sommes bien placés, nous représentants ouvriers, pour savoir combien les cantons ruraux en prennent à leurs aises avec les prescriptions fédérales. Nous en avons vu des exemples avec l'application de la loi sur les fabriques pour ne citer que celle-là. N'oublions pas qu'il s'agit avant tout de gymnastique. Or, il n'y a pas de gymnastique bernoise, zurichoise ou genevoise. L'esprit cantonaliste n'a que faire dans ce domaine.

Oue les cantons soient surveillés dans ce domaine comme dans d'autres, nous en voyons la nécessité dans les résultats des examens de gymnastique des jeunes recrues. La loi sur l'organisation militaire de 1874 oblige les cantons à instituer dans les écoles des cours obligatoires de gymnastique pour tous les jeunes garçons âgés d'au moins 10 ans. La loi sur l'organisation militaire de 1907 a complété les dispositions précédentes en prescrivant aux cantons qu'ils aient à pourvoir à ce que la jeunesse masculine reçoive pendant les années d'école un enseignement de la gymnastique. D'après l'ordonnance sur l'instruction préparatoire promulguée en 1928, l'enseignement de la gymnastique comportait au moins deux heures par semaine dans les écoles durant toute l'année. Il y a donc 66 ans que l'enseignement de la gymnastique dans les écoles a été déclaré obligatoire et malgré l'appui que la Confédération s'est efforcée de lui donner, des milliers de jeunes Suisses ne profitent pas encore des bienfaits de la gymnastique et des joies qu'elle procure. Après 66 ans on doit constater que le 50 pour cent seulement des heures destinées à la gymnastique sont réellement appliquées.

Dans les cantons d'où est parti le mouvement référendaire, le pourcentage des jeunes gens reconnus aptes au service militaire mais versés dans les services complémentaires est trop considérable. Dans le canton du Valais, par exemple, sur les 1321 jeunes gens qui se sont présentés au recrutement, 839, soit le 63,5 pour cent, n'avaient jamais reçu à l'école d'enseignement gymnastique. Quatre d'entre eux seulement possédaient une dispense médicale. 826 avaient fréquenté des écoles où l'enseignement de la culture physique n'existait pas. Sur 15,190 jeunes gens qui se sont présentés au recrutement en 1938, 5012, soit le 33 pour cent, furent déclarés inaptes au service. Des 6600 qui ont régulièrement pratiqué la culture physique, 850, soit le 13 pour cent, furent déclarés inaptes. Ces deux chiffres montrent éloquemment où se trouvent encore des réserves pour renforcer la défense du pays.

Il convient de souligner que l'obligation n'a qu'une portée conditionnelle pour les jeunes gens de 16, 17 et 18 ans.

Dans la pratique, les choses se passeront ainsi: les jeunes gens de 15, 16 et 17 ans devront subir un examen de gymnastique obligatoire qui aura lieu dans l'arrière-automne de l'année précédant le début du cours. S'ils réussissent un certain nombre d'épreuves, ils seront dispensés du cours de gymnastique de l'année suivante. Ces épreuves seront proportionnées à leur âge et n'auront aucun rapport avec ce que l'on exige d'un athlète. Il n'est donc pas question de sacrifier au « culte de la force et du muscle les aspirations spirituelles et morales de la jeunesse » comme on l'a prétendu dans certains milieux que j'évoquais tout à l'heure. La loi n'a donc rien de comparable à ce qui se pratique dans certains Etats totalitaires. Rien de la « mise au pas » ni de la contrainte s'inspirant de modèles étrangers à nos traditions! Le simple fait d'être appelé à subir un examen annuel encouragera certainement les jeunes gens à s'intéresser davantage à leur développement physique. Ce sera le cas pour le plus grand nombre d'entre eux, j'en suis persuadé. Le nombre de ceux qui ne passeront pas cet examen avec succès et qui seront tenus de suivre un cours de 60 heures diminuera certainement d'année en année.

Ces cours préparatoires, où pourront-ils être suivis? Au choix de l'intéressé, dans des sociétés de gymnastique, de sport ou encore dans d'autres sociétés. Les écoles, sociétés et établissements qui prouveront qu'un jeune homme aura suivi durant une année sous leur direction un cours d'au moins 60 heures de gymnastique en vue de sa préparation à l'examen et au service militaire recevront une indemnité pour chaque élève qui aura passé l'examen avec succès. Les occasions ne manquent donc pas pour le jeune homme de se développer corporellement.

On a prétendu également que les jeunes gens sont déjà trop chargés et qu'il n'est pas possible de leur imposer ce surcroît de travail. Personne n'osera soutenir sérieusement un tel argument. On reconnaîtra que la jeunesse perd inutilement plus de 60 heures par an. Soixante heures par an, un peu plus d'une heure par semaine, cela doit pouvoir être requis de tout jeune Suisse. Ce n'est pas cette heure hebdomadaire qui nuira à sa formation professionnelle, morale et intellectuelle. Il y gagnera au contraire en force et santé, et comme l'a dit fort justement le général Guisan: « Un corps robuste obéit, un corps faible commande à l'esprit. »

Le projet de loi va un peu plus loin en ce qui concerne les cours militaires pour jeunes tireurs. Tandis que les cours de gymnastique ne sont, comme nous l'avons dit, que conditionnellement obligatoires, les cours pour jeunes tireurs sont obligatoires pour les jeunes gens de 17 et 18 ans. Ils comprendront 6 exercices annuels de 4 heures, soit au total 24 heures par an. Ces cours pour jeunes tireurs n'ont soulevé aucune opposition aux Chambres fédérales. Une telle opposition eût été d'ailleurs incompréhensible à notre époque de gardes locales armées. Quand on est sincèrement résolu à défendre son pays contre n'importe quel agresseur, on ne doit pas hésiter à donner à chacun, jeune ou vieux, le moyen de résister à l'envahisseur.

Après avoir exposé ce que le projet de loi réclame des jeunes gens de 16, 17 et 18 ans, il me reste à parler du cours militaire préparatoire pour les jeunes Suisses âgés de 19 ans et reconnus aptes au service.

Ce cours préparatoire a été le plus discuté au Parlement. La cause en revient pour une bonne part au fait que le message du Conseil fédéral a été insuffisant en ce qui concerne la manière dont le cours serait organisé. Les délibérations qui ont eu lieu aux Chambres fédérales et notamment dans la commission du Conseil national ont apporté à ce sujet quelques précisions grâce à l'intervention des représentants socialistes. Il sera tout différent de l'ancien cours préparatoire armé qui a disparu en 1934. Il aura pour but de résumer, d'adapter et de développer ce que notre jeunesse masculine aura appris dans les cours préparatoires de gymnastique et dans les cours pour jeunes tireurs. Il devra préparer rationnellement la jeunesse sous le rapport gymnastique, sport et technique du tir en vue de l'école de recrues proprement dite. Une armée de milices comme la nôtre doit envisager tous les moyens susceptibles de lui conserver ses particularités tout en la rendant capable de défendre virtuellement notre indépendance et nos libertés.

N'oublions pas que les écoles de recrues sont en Suisse de quatre mois tandis que dans toutes les armées du monde elles sont au minimum de 12 mois. On peut donc soutenir que l'entraînement des cours préparatoires dans les conditions prévues par le projet de loi répond à une impérieuse nécessité de notre défense nationale. Toute personne objective s'est rendu compte des transformations rapides des armements, de leur perfectionnement, des

complications de la guerre moderne et de l'importance de l'instruction technique L'entraînement de notre jeunesse dans les cours préparatoires permettra sans doute de ne pas prolonger la durée des écoles de recrues. Les cours préparatoires de tir militaire sont suivis d'ailleurs déjà à partir de 19 ans. Ils sont facultatifs. Il n'est toutefois pas indiqué de repousser la loi à cause de ce cours préparatoire qui n'est vraiment utile que lorsqu'il englobe chaque future recrue. Sinon certains jeunes gens entreraient à l'école de recrues préparés et les autres non préparés.

Pour impressionner le public, certains fédéralistes se sont empressés d'agiter le spectre du bailli fédéral. Il s'agit là d'un vain fantôme. Comme nous l'avons déjà dit, l'unité de doctrine est indispensable pour la préparation physique des jeunes gens, ce qui ne signifie nullement, nous l'avons vu, que la loi impose des

règles tyranniques.

Quant au fédéralisme, il n'a rien à voir non plus dans le cas particulier. La défense nationale est depuis un siècle du domaine fédéral. Personne ne le regrette aujourd'hui, pas même les adversaires de la loi; celle-ci ne met pas en danger un fédéralisme bien compris. Ce que l'on craint dans certains cantons qui avancent cet argument, c'est l'impossibilité pour eux de se montrer partiaux dans le choix de sociétés de gymnastique chargées des cours préparatoires, car la loi prévoit, comme nous l'avons également dit, que la Confédération subventionne les associations et encourage les efforts faits dans l'intérêt de la défense nationale, notamment ceux qui visent à donner une éducation physique aux jeunes Suisses ayant accompli leur scolarité obligatoire. La Confédération ne fait pas d'exception. En serait-il de même des cantons? Il est permis d'en douter. Il en est certainement qui éviteraient sous toutes espèces de prétextes de confier cette éducation aux sociétés ouvrières. Si la loi était repoussée, elle reviendrait certainement sans aucun doute, mais sous une forme qui probablement ne comprendrait plus la collaboration des organisations ouvrières de gymnastique.

La réforme proposée n'aura du reste pas pour seul effet d'améliorer la valeur militaire de notre peuple mais aussi de mieux
préparer notre jeunesse à la lutte pour la vie, ce qui lui rendra un
grand service dans les temps difficiles où elle va être appelée à
vivre. La conséquence d'un refus pourrait être commentée très
diversement. Je m'en voudrais de faire quelque pression qui puisse
ressembler à du chantage, mais je suis persuadé qu'un vote négatif serait interprété à l'étranger comme un indice que le peuple
suisse relâche sa volonté de se défendre. Les ennemis de notre
démocratie, en Suisse — et vous savez qu'il y en a déjà beaucoup
trop — y trouveraient certainement un encouragement. Ce n'est
pas par hasard que ceux qui prennent leurs mots d'ordre à l'étranger sont opposés à ce projet. Voyez, par exemple, à Genève. Bien
que ce canton n'ait fourni que 12 signatures, vous n'ignorez pas
que le parti communiste, dirigé par Nicole, a décidé de s'opposer

à ce projet. Nul n'ignore où vont ses sympathies. Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur ce sujet, mais on peut s'étonner que des milieux pacifistes religieux embouchent la même trompette.

D'ailleurs tous les milieux religieux ne sont pas aussi exclusifs que ceux dont je vous ai cité les arguments au début. Il en est de plus compréhensifs. Plutôt que de combattre la loi, certains envisagent une franche et loyale collaboration avec les autorités et les sociétés chargées de diriger la préparation physique de notre jeunesse. La Fédération des églises protestantes de la Suisse a estimé très justement qu'aucune des tâches essentielles de l'Eglise n'était entravée par la loi puisqu'elle comporte le respect du dimanche. Quant à l'argument qui se fonde sur le fait que la loi ne déploiera ses effets qu'en 1943, il est facilement réfutable. Les examens de gymnastique auront lieu en 1941. Les cours de gymnastique et de tir seront introduits en 1942. En 1943, la loi sera appliquée dans toutes ses dispositions. « Un campagnard ne plantet-il pas d'arbres dans son verger sous prétexte qu'il n'en récoltera les fruits que quatre ou cinq ans plus tard? » Qui oserait prétendre, à l'heure actuelle, que la Suisse n'aura pas besoin d'une jeunesse bien préparée en 1943? La guerre mondiale sera-t-elle terminée? Tous nous l'espérons dans l'intérêt de l'humanité. Et si tel devait être le cas, ce dont nous nous féliciterions tous, nous n'aurions pas à regretter les légers sacrifices qui sont demandés aujourd'hui par cette loi.

Une bonne préparation physique affermit la santé et l'industrie suisse a aussi besoin, autant que l'armée, d'une jeunesse saine et robuste.

Si la Suisse refusait la préparation militaire de la jeunesse, elle commettrait l'une des plus lourdes erreurs de son histoire; comme nous l'avons déjà dit, l'étranger interpréterait une telle décision comme le signe précurseur d'un affaiblissement de notre volonté de résistance et, de plus, nous compromettrions la formation physique de la génération montante. La résistance magnifique de la Finlande est le résultat d'une préparation physique très longue et très poussée, préparation que l'on ne peut improviser lorsque le danger est là.

C'est pour toutes ces raisons que la commission de l'Union syndicale suisse unanime propose à tous ses membres de recommander

l'acceptation du projet de loi qui est soumis au peuple.